



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)161020-CDC-1225G/16

relative à

“la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie par le fournisseur ESSENT durant le quatrième trimestre de 2016”

prise en application de l'article 15/10bis, § 4, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

20 octobre 2016

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	BASE LEGALE.....	4
III.	ANTECEDENTS	6
III.1	Consultation.....	6
IV.	ANALYSE	6
IV.1	Informations figurant dans la base de données.....	6
IV.2	Contrôle de la conformité des formules d'indexation avec la liste exhaustive des critères admis	7
IV.3	Identification de l'indexation pure.....	7
IV.4	Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation	8
V.	DECISION.....	9

I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après une décision relative à la constatation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité avec la liste exhaustive des critères admis pour les contrats-types à prix variable de l'énergie du fournisseur ESSENT (ci-après : le fournisseur) durant le quatrième trimestre de 2016, sur la base de l'article 15/10*bis*, § 4 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la Loi gaz).

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 20 octobre 2016.

II. BASE LEGALE

1. En résumé, l'article 15/10bis, §§ 1^{er} à 3, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

- la CREG établit une base de données reprenant pour chaque fournisseur, pour tout contrat-type variable, les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent (§ 1^{er}) ;
- le prix variable de l'énergie ne peut être indexé qu'au premier jour de chaque trimestre et, dans les trois jours ouvrables suivant une indexation, les fournisseurs publient sur leur site web les résultats de ces indexations (§ 2) ;
- dans les cinq jours suivant chaque indexation, les fournisseurs communiquent à la CREG un aperçu de la façon dont les formules d'indexation ont été appliquées par les fournisseurs. La CREG vérifie l'application correcte de ces formules d'indexation et leur conformité avec la liste de critères admis visée au § 4bis (§ 3).

2. L'article 15/10bis, § 4, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

" § 4. La commission constate si la formule d'indexation visée au § 1^{er}, la composante énergétique pour la fourniture de gaz naturel à prix variable de l'énergie aux clients finals résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée. La commission détermine également si la formule d'indexation visée au § 1^{er}, est conforme à la liste exhaustive de critères admis visée au § 4bis.

La commission fait de sa propre initiative une constatation si un fournisseur ne déclare pas les données visées au § 2 dans les délais précités, après qu'il a été mis en demeure de respecter son devoir de déclaration en vertu du § 3.

La commission transmet, par recommandé avec accusé de réception, sa constatation au fournisseur dans les cinq jours ouvrables suivant sa déclaration visée au § 3 ou suivant la date à laquelle elle est intervenue de sa propre initiative conformément à l'alinéa 2. Le fournisseur a le droit de contester la constatation effectuée par la commission dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la constatation. Les contestations sont soumises à un membre neutre et accepté par les deux parties de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises, qui effectue dans un délai de trente jours et aux frais de la partie succombante une constatation contraignante établissant si la formule d'indexation de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité à prix variable de l'énergie aux clients résidentiels et P.M.E. a été correctement appliquée et si cette formule d'indexation est conforme à la liste exhaustive fixant les critères admis visée au § 4bis.

Lorsque la constatation de la commission visée à l'alinéa 1^{er} est définitive, la commission met en demeure le fournisseur de créditer les clients concernés pour la partie de la composante énergétique facturée en trop. La commission impose également au fournisseur une amende administrative à hauteur du montant total devant être crédité aux clients concernés. "

3. L'article 15/10bis, § 4bis, de la Loi gaz prévoit ce qui suit :

" § 4bis. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non-discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. "

4. Le 1^{er} août 2012, la CREG a transmis au gouvernement sa proposition (C)120801-CDC-1151 de " liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels¹ et PME² belges ", adoptée notamment en application de l'article 15/10bis, § 4bis de la Loi gaz.

5. Sur la base de cette proposition, l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs (ci-après : l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012) prévoit ce qui suit :

" Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge du gaz répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur ; tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central Ouest Européen (" CWE ") du gaz, sauf si le fournisseur peut apporter la preuve auprès de la commission que son approvisionnement réel est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole;

4° dans le cas où la commission confirme que l'approvisionnement réel du fournisseur est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole, lors de l'élaboration des paramètres d'indexation par les fournisseurs, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui multiplie les cotations boursières relatives au marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015;

5° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE. La partie du prix variable du gaz encore indexée sur la base de cotations boursières relative au marché européen du pétrole est clairement indiquée, de manière distincte

¹ Clients finals achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

² Clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 100 MWh de gaz naturel pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

des autres composantes, assurant ainsi une totale transparence, sur le site internet du fournisseur, sur l'offre de contrats ainsi que sur la facture annuelle et/ou de régularisation. "

6. L'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 précise que cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013.

III. ANTECEDENTS

III.1 Consultation

7. Dans le cadre de cette décision, le Comité de direction de la CREG n'organise pas de consultation visée au chapitre 4 de son règlement d'ordre intérieur en application de l'article 39, 1^o, de son règlement d'ordre intérieur.

IV. ANALYSE

IV.1 Informations figurant dans la base de données

8. Le 5 octobre 2016, la CREG a reçu la déclaration d'une adaptation au moyen d'une indexation du prix variable de l'énergie du fournisseur.

9. L'enregistrement de l'adaptation a été effectué le 10 octobre 2016 dans la base de données de la CREG, comme le prévoit l'article 15/10bis, § 1^{er}, de la Loi gaz.

10. La Figure 1 ci-dessous donne un aperçu des différents contrats-types et des paramètres d'indexation figurant dans la base de données de la CREG pour le fournisseur.

Figure 1 : Contrats-types et paramètres d'indexation figurant dans la base de données pour le fournisseur (source : CREG)

PARAMETRE:	TTF103
PRODUITS:	
RESIDENTIEL	
Essent Variable 1 an	x
Essent Variable 3 ans	x
Essent Variable Avance	x
Essent.Online 1 an	x
PROFESSIONNEL	
Essent Variable 1 an	x
Essent Variable 3 ans	x

11. La CREG reprend ci-dessous la description de chaque paramètre d'indexation.

Figure 2: Description des paramètres d'indexation

Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels		
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation
TTF ₁₀₃	ESSENT	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture
Fiches tarifaires applicables aux clients PME		
Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires		

IV.2 Contrôle de la conformité des formules d'indexation avec la liste exhaustive des critères admis

12. La CREG constate que le paramètre TTF103 est conforme à la liste exhaustive de critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

La CREG constate en outre que les contrats-types dans lesquels ce paramètre d'indexation et les formules y afférentes sont utilisés sont conformes à la liste exhaustive des critères admis figurant dans l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012.

IV.3 Identification de l'indexation pure

13. La Figure 3 reflète l'évolution des paramètres d'indexation tels que publiés par le fournisseur sur son site web.

Figure 3 : Evolution présentée des paramètres d'indexation (source : le fournisseur)

Paramètres d'indexation des produits variables			jan-mar 2016	avril-juin 2016	juillet-sept 2016	oct-déc 2016
			Q1	Q2	Q3	Q4
			€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels						
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation				
TTF ₁₀₃	ESSENT	TTF ₁₀₃ = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	16,147	11,971	14,583	14,280
Fiches tarifaires applicables aux clients PME						
Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires						

14. Hormis l'évolution du paramètre d'indexation illustrée à la Figure 3, aucune autre modification n'a été apportée au prix variable de l'énergie des contrats-types illustrés à la Figure 1. Les contrôles qui doivent être réalisés par la CREG sont donc fixés à l'article 15/5bis, § 4, de la Loi gaz.

IV.4 Contrôle de l'application correcte des formules d'indexation

15. L'évolution du paramètre d'indexation TTF₁₀₃, publiée par le fournisseur sur son site web, telle qu'illustrée à la Figure 3, est conforme à l'évolution telle que fixée par la CREG. La CREG a analysé l'évolution du paramètre d'indexation et examiné l'exactitude des données.

16. La CREG a appliqué la valeur calculée de la formule d'indexation pour les différents produits aux formules de prix y afférentes et l'a comparée aux prix mentionnés (coût de l'énergie) sur les fiches tarifaires.

17. La CREG constate que les prix mentionnés pour l'énergie reflètent correctement l'application des formules tarifaires avec le paramètre d'indexation y afférent.

V. DECISION

Vu l'article 15/10*bis*, §§ 1^{er} à 4*bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 ;

Vu les données publiées par le fournisseur sur son site web ;

Vu l'annonce d'une adaptation au moyen de l'indexation du prix variable de l'énergie par le fournisseur ;

Considérant l'analyse de la CREG reprise dans la présente décision ;

La CREG constate que le fournisseur a correctement appliqué la formule d'indexation des contrats-types ci-dessous :

- Résidentiel :
 - Essent Variable 1 an
 - Essent Variable 3 ans
 - Essent Variable Avance
 - Essent Online 1 an

- Professionnel :
 - o Essent Variable 1 an
 - o Essent Variable 3 ans

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction